

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-30

présenté par

Mme Lorho, M. Allisio, M. Cabrolhier, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Grangier, Mme Loir,
M. Lottiaux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 4, après la référence :

« L. 111-1 »,

insérer les mots :

« ou pour un logement neuf individuel ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouveaux critères d'éligibilité au PTZ ne s'adressent qu'au profit des seules acquisitions de logements neufs en collectif au détriment des maisons individuelles. Alors que la France connaît une crise immobilière extrême, la restriction des critères d'éligibilité au PTZ porterait un coup supplémentaire aux aspirants propriétaires issus des classes moyennes et porterait atteinte aux entreprises bâtissant ces maisons individuelles.

Cet amendement entend ouvrir les maisons individuelles au prêt à taux zéro.